

CH_VB JAAC 61.14 vom 22. September 1995

Bundesverwaltung, 1995-09-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.14__

FR: CH_VB JAAC 61.14 du 22 septembre 1995

IT: CH_VB JAAC 61.14 del 22 settembre 1995

Erwägungen

E. 1

Estratto della giurisprudenza della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo. Art. 21 cpv. 1 e art. 66 cpv. 2 lett. a PA. Domanda di revisione di una sentenza d'inammissibilità di un ricorso. Prova del rispetto del termine ricorsuale. Un ricorso si ritiene consegnato a un ufficio postale svizzero pure allorquando è imbucato come plico ordinario in un cassetta delle lettere. Il timbro postale fa fede della data di spedizione. L'onere della prova del rispetto del termine ricorsuale incombe al ricorrente; in particolare spetta a quest'ultimo d'invalidare la presunzione risultante dal timbro postale nel caso in cui il plico ordinario sia stato consegnato l'ultimo giorno del termine, ma obliterato solo il giorno seguente. Résumé des faits: I. R. est entré en Suisse le 23 octobre 1994. Il a déposé une demande d'asile le 26 octobre 1994 au centre d'enregistrement de Genève. Par décision du 22 février 1995, notifiée le lendemain, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a rejeté la demande et prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé. Il a toutefois assorti sa décision d'une admission provisoire en Suisse, étant donné que l'exécution du renvoi vers le Rwanda n'était pas raisonnablement exigible. Par pli simple déposé au bureau postal de «Lausanne 1, expédition des lettres» et oblitéré le 28 mars 1995, à 2 h du matin, I. R. a interjeté recours contre la décision de l'ODR de refus d'asile sous la forme d'une lettre d'une seule page (neuf lignes). La Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après: la commission), par décision du 4 avril 1995, a déclaré irrecevable ledit recours, motif pris qu'il avait été déposé hors des délais légaux, soit postérieurement au 27 mars 1995, dernier jour utile. Dite décision a été communiquée au recourant le 5 avril 1995. Le 4 juillet 1995, I. R., par l'intermédiaire de son conseil, a demandé la révision de la décision rendue par la commission. A l'appui de sa requête, il a fait valoir qu'il avait déposé son recours contre la décision de l'ODR en temps utile. En effet, il l'aurait déposé le 27 mars 1995, peu après 23 h, dans la «boîte à lettres intérieure à levée automatique» du bureau de poste de l'Avenue de la Gare à Lausanne. Or, selon les explications qu'il aurait reçues dudit bureau, une lettre postée entre 23 h et minuit, pour des raisons pratiques, porterait le sceau du lendemain, et pourrait donc indiquer, vu le nombre important de lettres à estampiller, 2 h du matin. Cela étant, il a soutenu que la décision d'irrecevabilité rendue par la commission était constitutive d'une inadvertance non fautive au sens de l'art. 66 al. 2 let. b PA, et a conclu à son annulation. Par courrier du 21 août 1995, la commission a informé l'intéressé qu'après obtention de la Poste principale de Lausanne 1 de renseignements complémentaires sur le fonctionnement exact de la levée des boîtes aux lettres automatiques de l'Avenue de la Gare à Lausanne et compte tenu de

E. 2

la jurisprudence et de la doctrine en matière de dépôt d'un acte de procédure dans les délais et de fardeau de la preuve, il apparaissait que la simple possibilité qu'un acte de procédure

ait été déposé dans les délais dans une telle boîte aux lettres ne suffisait pas; en effet, pour renverser la présomption résultant du sceau postal, il appartenait à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il avait agi en temps utile. Elle lui a donc octroyé un délai de sept jours dès notification de la lettre pour apporter la preuve qu'il avait déposé son recours dans les délais, précisant que, sans nouvelles de sa part dans le délai imparti, il serait statué en l'état sur la demande de révision. Cette lettre a été notifiée à l'intéressé en date du 22 août 1995. Par courrier du 29 août 1995, l'intéressé a précisé à la commission que l'accès à la boîte aux lettres intérieure à levée automatique de l'Avenue de la Gare à Lausanne était impossible au-delà de minuit, les portes étant fermées après minuit, preuve qu'il n'avait pu remettre le recours dans ladite boîte que le 27 mars 1995, soit dans les délais. Extraits des considérants:

E. 3

les délais ne suffit pas (ATF 98 Ia 249); il faut au contraire, sinon une preuve, du moins la vraisemblance (haute probabilité) que les faits allégués se sont passés comme prétendu. Ainsi, la partie qui procède sous pli simple court le risque, probablement minime, de se voir opposer le fait qu'elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle a agi en temps utile, quand bien même elle aurait déposé son mémoire de recours dans les délais. b. En l'occurrence, il est rappelé qu'il appert du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu le recours que celui-ci a été déposé le 28 mars 1995, à 2 h du matin, soit hors délai légal. L'intéressé prétend, quant à lui, l'avoir déposé dans le délai de trente jours, soit le 27 mars 1995, peu après 23 h, dans la boîte aux lettres intérieure à levée automatique de l'Avenue de la Gare, à Lausanne. A l'appui de ses allégations, il a produit un document, émanant de la Direction d'arrondissement postal, Avenue d'Ouchy 4 à Lausanne, attestant qu'il n'est pas exclu que ledit recours ait été posté le 27 mars 1995, peu après 23 h. Par ailleurs l'intéressé, dans sa lettre du 29 août 1995 adressée à la commission, ajoute - cela pour la première fois depuis le début de la procédure - que les portes d'accès à la boîte aux lettres précitée sont fermées à minuit, de sorte qu'il n'aurait pas pu déposer son recours le 28 mars 1995. c. Ces deux moyens ne sauraient toutefois renverser la présomption attachée à la date du sceau postal. En effet, concernant tout d'abord dite attestation, émanant de la poste, versée au dossier, la commission relève qu'elle ne fait que mentionner qu'il n'est pas exclu que le recours ait été déposé le 27 mars 1995, peu après 23 h. Etant donné qu'elle n'atteste que d'une simple possibilité, mais non d'une vraisemblance, elle ne saurait en soi comporter une valeur probante. Quant au second argument, selon lequel la boîte aux lettres intérieure de l'Avenue de la Gare à Lausanne serait inaccessible après minuit, force est à la commission de constater qu'il ne peut être retenu, cela dans la mesure où il existe, côté Avenue de la Gare, deux boîtes aux lettres à levée automatique connectées à la Poste de Lausanne 1, étant précisé que toutes les deux sont reliées au même ruban automatique; l'une se trouve dans la salle des cases postales, à l'intérieur du bâtiment, qui ferme effectivement à minuit, tandis que l'autre, se trouvant à l'extérieur, est utilisable en tout temps. Dès lors que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il a déposé son recours dans la boîte aux lettres se trouvant à l'intérieur du bâtiment, qu'il avait la possibilité de déposer son recours après minuit dans la boîte aux lettres extérieure et que les courriers provenant des deux boîtes sont acheminés sur un même ruban auprès du fonctionnaire des postes chargé de les estampiller, il résulte que la preuve du dépôt du recours n'a pas été apportée. Raisonner autrement reviendrait à mettre en péril la sécurité du droit.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la présente demande de révision doit être rejetée. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.14 - Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 22 septembre 1995 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 380 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.